

MAURITANIE

COMMUNICATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES
NATIONS UNIES

126^e SESSION, 1-26 JUILLET 2019

Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2019
Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution, Pas d'utilisation commerciale, Pas de modifications, Internationale 4.0.
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>
Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :
www.amnesty.org
Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.
L'édition originale de ce document a été publiée en 2019 par
Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
London WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index AI : AFR 38/0378/2019
Version originale : anglais

amnesty.org

AMNESTY
INTERNATIONAL 

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
2. LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSÉ (ARTICLES 2, 6, 7 ET 14)	4
RECOMMANDATIONS :	5
3. LA NON-DISCRIMINATION (ARTICLES 2, 25 ET 26)	5
3.1 AVANCÉE POSITIVE : RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE LA MAURITANIE DANS LA CONSTITUTION	5
3.2 LA LOI DE 2018 SUR LA DISCRIMINATION : DES DISPOSITIONS TROP VAGUES ET RÉPRESSIVES	6
RECOMMANDATIONS :	6
4. DROIT À LA VIE ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE (ARTICLES 6 ET 7).	8
4.1 DROIT À LA VIE	8
RECOMMANDATIONS :	8
4.2 RECOURS EXCESSIF À LA FORCE CONTRE DES MANIFESTANTS PACIFIQUES	8
RECOMMANDATIONS :	8
5. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 7)	9
RECOMMANDATIONS :	10
6. LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION (ARTICLE 19)	10
RECOMMANDATIONS :	10
7. DROITS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE, À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET À LA PROTECTION DES JOURNALISTES ET DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS (ARTICLES 21 ET 22)	11
7.1 LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE	11
RECOMMANDATIONS :	12
7.2 LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION	12
RECOMMANDATIONS :	12
7.3 PROTECTION DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES	13
RECOMMANDATIONS :	13

1. INTRODUCTION

Amnesty International adresse la présente communication au Comité des droits de l'homme des Nations unies (le Comité) en amont de l'examen par celui-ci du deuxième rapport périodique de la Mauritanie sur sa mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cet examen est une occasion importante pour évaluer publiquement le bilan de la Mauritanie en matière de droits humains.

La Mauritanie a pris des mesures pour renforcer les garanties en matière de droits humains, notamment en reconnaissant la diversité culturelle dans la Constitution en 2012 et en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2012. Elle a également adopté en 2015 une loi visant à créer le mécanisme national de prévention. Toutefois, malgré ces mesures, les autorités mauritaniennes portent régulièrement atteinte aux droits humains, notamment s'agissant des violations du droit à la vie, des recours excessifs à la force, des actes de torture et autres mauvais traitements, de la discrimination raciale, des restrictions du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ainsi que des agressions contre des journalistes et des défenseurs des droits humains. De plus, l'impunité continue de prévaloir dans le pays pour les violations des droits humains commises dans le passé. Cette communication ne constitue pas un compte-rendu exhaustif des préoccupations d'Amnesty International en matière de droits humains en Mauritanie.

2. LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES DANS LE PASSÉ (ARTICLES 2, 6, 7 ET 14)

Les autorités mauritaniennes n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient face aux violations flagrantes des droits humains commises contre les populations afro-mauritaniennes entre 1989 et 1991, et qui continuent de leur porter préjudice, ainsi qu'à leurs descendants. D'après le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 300 000 personnes ont été contraintes de fuir à l'étranger, ont été déplacées ou rapatriées au cours de cette période. Plus de 3 000 autres ont été arrêtées et 500 ont été victimes d'exécutions illégales, principalement au sein de la communauté afro-mauritanienne, au plus fort des tensions interethniques¹. En 2000, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a considéré que les autorités mauritaniennes étaient responsables de violations graves et massives des droits humains, en particulier de discriminations pour des motifs ethniques, de torture, de détention illégale, d'exécutions extrajudiciaires et d'expulsions en masse des Afro-Mauritaniens. Elle a notamment recommandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante et d'engager des poursuites contre les responsables présumés ; de veiller à la réadaptation et à la réinsertion des personnes expulsées ; d'indemniser les veuves et les ayants droit ; ainsi que d'éradiquer l'esclavage². Or, à ce jour, ces recommandations n'ont toujours pas été pleinement mises en œuvre. Aucune poursuite n'a été engagée contre les responsables présumés, car la loi n° 92 de 1993 accorde l'amnistie aux membres des forces armées et de sécurité qui ont commis ces actes pendant cette période. Le retour des personnes expulsées de Mauritanie est lent et ne se fait pas sans difficulté³. Nombre d'entre elles ne disposent pas des papiers d'identité

¹ Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC.11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 5-7.

Voir aussi : Amnesty International, *Mauritanie. Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal* (Index : AFR 38/010/1990).

² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Malawi Africa Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants droit, Association mauritanienne des droits de l'homme / Mauritanie, 2000.

³ IHRDA, *Updates on Implementation of African Commission's Recommendations in the case 'Malawi African Association & others v. Mauritania'*, disponible sur www.ihrda.org/2015/12/updates-on-implementation-of-african-commissions-recommendations-in-the-case-malawi-african-association-others-v-mauritania/.

nécessaires pour s'inscrire à l'état civil, car elles ont perdu leur carte d'identité ou celle-ci leur a été confisquée au moment de leur expulsion, ou parce qu'aucun certificat de décès ne leur a été remis après l'exécution de leurs parents⁴.

RECOMMANDATIONS :

- Abroger la loi n° 92 de 1993, qui accorde l'amnistie aux membres des forces armées et de sécurité, et garantir qu'une enquête minutieuse, indépendante et impartiale soit diligentée sur les allégations de violations des droits humains commises dans le cadre des événements de 1989-1991 pour traduire en justice les responsables présumés de ces actes ;
- Mettre pleinement en œuvre la décision et les recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatives aux événements de 1989-1991 et respecter intégralement la décision et les recommandations du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) concernant Said Ould Salem et Yarg Ould Salem⁵.

3. LA NON-DISCRIMINATION (ARTICLES 2, 25 ET 26)

3.1 AVANCÉE POSITIVE : RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE DE LA MAURITANIE DANS LA CONSTITUTION

Conformément aux recommandations du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, la Constitution, qui a été révisée en 2012 pour rendre compte de la diversité culturelle de la Mauritanie, dispose que : « Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. »

Toutefois, divers analystes et experts en matière de droits humains, dont les procédures spéciales et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) des Nations unies,⁶ ainsi que la Banque mondiale, ont souligné que les pratiques discriminatoires contre les Haratines et les Afro-Mauritaniens sont profondément enracinées dans la société et qu'elles se poursuivent à ce jour⁷.

⁴ *Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits humains sur sa mission en Mauritanie*, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 46.

Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/26/49/Add.1, 3 juin 2014, § 33.

⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Malawi Africa Association, Amnesty International, Mme Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme et RADDHO, Collectif des veuves et ayants droit, Association mauritanienne des droits de l'homme / Mauritanie, 2000.

⁶ « Le Comité est préoccupé que la survivance de certaines structures sociales traditionnelles et des préjugés culturels continue d'alimenter la discrimination raciale et la marginalisation des Haratines, en particulier dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la santé et aux services sociaux », Observations finales concernant les huitième à quatorzième rapports périodiques de la Mauritanie, adoptées par le Comité lors de sa 95e session (23 avril-11 mai 2018), CERD/C/MRT/8-14, § 11.

⁷ « La cohésion sociale en Mauritanie est précaire et risque de faire dérailler le progrès économique et social. Les difficultés à développer une forte identité nationale commune trouvent leurs fondements dans les divisions ethno-raciales, les tensions sociopolitiques, les doléances historiques sur les pratiques discriminatoires de l'État et dans la lente intégration des groupes marginalisés qui sont exclus des opportunités sociales et économiques. » (Traduction non officielle), Banque mondiale, *République islamique de Mauritanie. Transformer les défis en opportunités pour mettre fin à la pauvreté et promouvoir la*

3.2 LA LOI DE 2018 SUR LA DISCRIMINATION : DES DISPOSITIONS TROP VAGUES ET RÉPRESSIVES

Le 18 janvier 2018, l'Assemblée nationale a adopté une loi érigeant la discrimination en infraction pénale⁸. Bien qu'elle ait été rédigée en réponse à la recommandation du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée⁹, elle comporte des dispositions imprécises et trop générales qui pourraient être retenues contre les militants qui dénoncent les groupes perpétuant la pratique de l'esclavage en Mauritanie. Aux termes de l'article 10, les personnes qui « encourage[nt] un discours incitativ à l'encontre du rite officiel de la République islamique de Mauritanie » encourrent une peine maximale de cinq années d'emprisonnement. L'article 13 prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 ouguiyas (7267 euros environ) pour « quiconque publie, diffuse, soutient ou communique des termes qui pourraient laisser apparaître une intention de blesser ou d'inciter à blesser moralement ou physiquement, de promouvoir ou d'inciter à la haine ». Les infractions définies dans cette loi sont imprescriptibles (article 7) et peuvent donner lieu à des peines comprenant la perte des droits civiques, civils et familiaux pour une période pouvant atteindre cinq ans, ce qui pourrait permettre d'interdire à des personnes de voter ou de se présenter à des élections.

Dans le contexte mauritanien – où des magistrats et des fonctionnaires ont affirmé que des militants luttant contre l'esclavage et la discrimination, dont des membres de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), utilisaient des « expressions racistes¹⁰ » et « incitaient à la haine¹¹ », et où un blogueur a été condamné pour apostasie après avoir critiqué l'instrumentalisation de la religion pour légitimer des pratiques discriminatoires¹² –, cette loi pourrait finalement se retourner contre celles et ceux qui luttent contre les pratiques discriminatoires.

RECOMMANDATIONS :

- Abroger les dispositions vagues et répressives de la loi contre discrimination pour veiller à ce qu'elle atteigne ses objectifs et qu'elle ne soit pas utilisée pour réprimer celles et ceux qui défendent les droits humains ;
- Éliminer les obstacles que rencontrent les Afro-Mauritaniens et les Haratines pour s'enregistrer à l'état civil afin qu'ils, et par conséquent leurs enfants, ne soient pas privés indûment de leur droit à l'identité et à la nationalité.

*prospérité partagée. Diagnostic systématique pays, 2017, § 41. « La pratique de l'esclavage est illégale, mais l'esclavage en Mauritanie repose en partie sur des attitudes discriminatoires profondément enracinées. » Rapport de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de l'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, 16 août 2010, doc. ONU A/HRC/15/20/Add.2, § 51. Voir aussi : Francis de Chasse, « Vers une histoire anthropologique et sociologique de l'ethnie en Mauritanie », Abdel Wedoud Ould Cheikh (ed.), *État et société en Mauritanie : cinquante ans après l'Indépendance*, Karthala, 2014, p. 157-226 ; Zekeria Ould Ahmed Salem, *Prêcher dans le désert : Islam politique et changement social en Mauritanie*, Karthala, 2013. E. Ann McDougall, "Life in Nouakchott is not true liberty, not at all: living the legacies of slavery in Nouakchott, Mauritania", 19 juillet 2016, disponible sur www.opendemocracy.net/author/e-ann-mcdougall*

⁸ Agence mauritanienne de l'Information, *L'Assemblée nationale adopte un projet de loi portant incrimination de la discrimination*, 18 janvier 2018, <http://fr.ami.mr/Depeche-43463.html>. Selon les informations fournies par Amnesty International, le projet de loi 17/124 pénalisant la discrimination a été adopté avec les amendements proposés par le Comité de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense et concernant les articles 10(1), 17 et 18. Amnesty International détient des copies du projet de loi et des amendements proposés.

⁹ *Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mission en Mauritanie*, doc. ONU A/HRC.11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 80.

¹⁰ Tribunal de première instance du Trarza, décision n° 01/2015 contre Biram Ould Dah Ould Abeid, Brahim Ould Bilal et Djibi Sow, 15 janvier 2015.

¹¹ El Mouritaniya TV, entretien télévisé avec le président mauritanien, Mohamed Ould Abdel Aziz, Nouadhibou, novembre 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=QCmwlYT1DzI.

¹² Tribunal de première instance de Nouadhibou, décision n° 71/2014 du 24 décembre 2014.

MAURITANIE
COMMUNICATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES
126^e SESSION, 1-26 JUILLET 2019

4. DROIT À LA VIE ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE (ARTICLES 6 ET 7).

4.1 DROIT À LA VIE

Amnesty International considère que la peine de mort est une violation du droit à la vie et qu'elle constitue le châtiment le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit.

Bien qu'aucune exécution n'ait eu lieu en Mauritanie depuis 1987, les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. Fin 2018, au moins 115 personnes se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort en Mauritanie¹³.

En avril 2018, l'Assemblée nationale a adopté un texte qui remplace les dispositions de l'article 306 du Code pénal et rend la peine de mort obligatoire pour quiconque est déclaré coupable de « propos blasphématoires » et d'actes considérés comme « sacrilèges ». La nouvelle loi supprime ainsi la possibilité, prévue par l'article 306, de remplacer la peine capitale par une peine d'emprisonnement pour certaines infractions liées à l'apostasie lorsque l'auteur se repent immédiatement. En outre, elle étend le champ d'application de la peine de mort aux « actes de rébellion ».

L'adoption d'un texte qui rend la peine capitale obligatoire pour certaines infractions liées à l'apostasie est un véritable retour en arrière, qui éloigne la perspective d'une abolition.

RECOMMANDATIONS :

- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
- Instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort.

4.2 RECOURS EXCESSIF À LA FORCE CONTRE DES MANIFESTANTS PACIFIQUES

Les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive à l'encontre de très nombreux manifestants pacifiques, dont des défenseur-e-s des droits des femmes, provoquant de graves blessures – des fractures et des traumatismes crâniens notamment. Ces pratiques répressives découlent, entre autres facteurs, de graves déficiences du cadre juridique régissant les réunions et l'usage de la force en Mauritanie, en particulier les interdictions générales frappant certains rassemblements et les formulations vagues des dispositions juridiques qui peuvent être utilisées pour interdire des manifestations pacifiques et qui autorisent le recours à une force excessive contre les manifestants. Parmi les manifestations pacifiques qui ont été prohibées et dispersées avec brutalité figurent une marche organisée à Kaédi en novembre 2017 par des proches des victimes des événements de 1989-1991, et une marche de jeunes organisée à Nouakchott en avril 2017. Ces manifestations ont donné lieu à l'arrestation de 41 militants¹⁴.

RECOMMANDATIONS :

¹³ Amnesty International - Rapport mondial : Condamnations à mort et exécutions recensées en 2018 (Index : ACT 50/9870/2019) p. 40.

¹⁴ Pour plus d'informations sur le cadre juridique régissant les réunions pacifiques, sur l'interdiction des manifestations pacifiques et sur le recours excessif à la force contre les manifestants, veuillez consulter : « Une épée au-dessus de nos têtes » – Répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie (Index : AFR 38/7812/2018), p. 22-27.

- Modifier le Code pénal et tout autre instrument réglementaire régissant le recours à la force afin de les rendre conformes aux normes internationales, en particulier aux Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois, édictées en 2017 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il s'agit notamment de revoir les fondements juridiques du recours à la force et de mettre en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, conformément aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et d'obligation de rendre des comptes ;
- Veiller à ce que des enquêtes minutieuses et indépendantes soient menées dans les plus brefs délais sur toutes les informations signalant un recours excessif à la force, en particulier dans les cas où des plaintes ont été déposées à la police, et déférer à la justice les responsables présumés dans le cadre d'une procédure qui est conforme aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable et qui met en place des recours efficaces pour les victimes.

5. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS (ARTICLE 7)

En 2004, la Mauritanie a adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a ratifié son Protocole facultatif en 2012. La Constitution de la Mauritanie garantit également le droit à la liberté aux termes de son article 13 qui dispose que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi ». De plus, son article 91 dispose que : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. » L'article 13 interdit également la torture et les autres mauvais traitements qui sont qualifiés de crime contre l'humanité. La torture et les autres mauvais traitements sont aussi érigés en infraction pénale au regard de la loi n°2015.033 relative à la torture qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à la perpétuité (article 11).

Toutefois, des détenus ont signalé avoir subi au cours de leur détention provisoire des actes de torture ayant pour but de leur extorquer des aveux ou de les intimider. Des personnes détenues dans des postes de police, notamment au commissariat de Nouakchott, ont souvent été maintenues à l'isolement pendant de longues périodes. Cette pratique est condamnée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui la considère comme une violation de l'interdiction de la torture et de toute autre forme de mauvais traitement.

Depuis 2014, Amnesty International a recueilli des informations faisant état de plus de 168 personnes défendant les droits humains arrêtées arbitrairement, dont une vingtaine au moins ont subi des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements. Dans les affaires les plus médiatisées, les personnes arrêtées ont été transférées dans des prisons isolées. Entre juin et juillet 2016, 13 membres de l'IRA ont été arrêtés après avoir manifesté contre les expulsions forcées de Bouamatou, un bidonville de Nouakchott. Certains des leaders de l'IRA, dont Balla Touré, Hamady Lehbouss, Moussa Biram, Abdallahi Mattalah, Khatri Mbareck et Amadou Tidjane Diop ont été conduits les yeux bandés et des menottes aux mains à la brigade antiterroriste à Nouakchott où ils ont été détenus au secret pendant plus de 10 jours. Pendant cette période, ils ont reçu des coups, ils ont été enchaînés, ils ont subi des menaces de mort et ils ont été privés de nourriture, d'eau et de sommeil.

En plus de la torture infligée pour leur extorquer des « aveux », les membres de l'IRA ont dû signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas et n'ont pas été autorisés à consulter d'avocat avant de comparaître en justice, en août 2016. Bien qu'ils aient tous nié avoir participé à la manifestation, ils ont été déclarés coupables, notamment, d'incitation et de participation à un attroupement non armé, de participation à une association non autorisée, de rébellion et de voie de fait¹⁵. Le tribunal a refusé d'examiner les allégations de torture formulées par les accusés¹⁶. En septembre 2016, un neurochirurgien a examiné Moussa Biram et Abdallahi Mattalah et a rédigé un rapport sur les blessures qui leur ont été infligées pendant leur détention¹⁷.

¹⁵ Tribunal de première instance de Nouakchott Ouest, décision n° 094/2016 du 18 août 2016.

¹⁶ Tribunal de première instance de Nouakchott Ouest, décision n° 105/2016 du 17 août 2016.

¹⁷ Entretien avec l'avocat de l'IRA, Nouakchott, juin 2017. Amnesty International possède une copie de ce rapport médical.

RECOMMANDATIONS :

- Enjoindre publiquement aux forces de sécurité de ne pas recourir à la torture et aux autres mauvais traitements et leur rappeler que n'est pas toléré et est considéré comme une infraction pénale ;
- Mettre en place un système efficace de recueil de données, y compris pour les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations prononcées dans les affaires de torture et autres mauvais traitements et les réparations, notamment les mesures de réadaptation pour les victimes, afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations signalant des cas de détention arbitraire, de torture et d'autres mauvais traitements, puis traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales, y compris les supérieurs hiérarchiques.

6. LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION (ARTICLE 19)

La loi relative à l'apostasie de 2018 qui rend la peine de mort obligatoire pour les infractions liées à l'apostasie a été promulguée et publiée dans le Journal officiel (Gazette) le 30 mai 2018. La Mauritanie n'a pas modifié ou abrogé d'autres lois qui restreignent le droit à la liberté d'expression, comme la loi relative aux associations de 1964, la loi sur les réunions publiques de 1973, le Code pénal et la loi de 2018 relative à la discrimination.

Aux termes de l'article 10 prévu dans la loi de 2018, les personnes qui « encourage[nt] un discours incitatif à l'encontre du rite officiel de la République islamique de Mauritanie » encourtent une peine maximale de cinq années d'emprisonnement. L'article 13 prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 ouguiyas (7247 euros environ) pour « quiconque publie, diffuse, soutient ou communique des termes qui pourraient laisser apparaître une intention de blesser ou d'inciter à blesser moralement ou physiquement, de promouvoir ou d'inciter à la haine ». Les infractions définies dans cette loi sont imprescriptibles (article 7) et peuvent donner lieu à des peines comprenant la perte des droits civiques, civils et familiaux pour une période pouvant atteindre cinq ans, ce qui pourrait permettre d'interdire à des personnes de voter ou de se présenter à des élections¹⁸.

La loi prévoit également une peine allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 600 000 ouguiyas (environ 13 804 euros) au maximum pour « atteinte à la décence publique et aux valeurs de l'islam » et « non-respect des interdictions prescrites par Allah » ou facilitation de leur non-respect.

RECOMMANDATIONS :

- Abroger la loi relative aux infractions liées à l'apostasie qui rend la peine de mort obligatoire en cas de « propos blasphématoires » et « d'actes sacrilèges » ;
- Abroger les dispositions du Code pénal qui limitent le droit à la liberté d'expression, notamment les dispositions relatives à l'apostasie, à la diffamation et au trouble à l'ordre public.

¹⁸ Mauritanie. Communication au Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, 95e session, 23 avril - 11 mai 2018 (Index : AFR 38/8125/2018), p. 6-7.

7. DROITS À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE, À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET À LA PROTECTION DES JOURNALISTES ET DES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS (ARTICLES 21 ET 22)

7.1 LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Les autorités mauritaniennes continuent d'avoir recours à des lois des années 1970 pour réprimer les manifestations pacifiques organisées par des groupes de défense des droits humains, en refusant notamment d'autoriser les rassemblements pacifiques et en faisant un usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques. Les déficiences du cadre juridique mauritanien facilitent la violation régulière du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. La loi de 1973 relative aux réunions publiques, par exemple, interdit les rassemblements sur les voies publiques (article 7) ainsi que les rassemblements après 23 heures (article 4) et définit en des termes vagues les « cercles politiques » et les « sociétés secrètes » (article 8)¹⁹. De surcroît, alors que la loi n'oblige, techniquement, qu'à la notification préalable d'une réunion, les procédures à suivre sont excessivement lourdes et imposent trop de responsabilités aux organisateurs des manifestations²⁰.

La loi prévoit, par exemple, qu'une réunion doit avoir un bureau d'au moins trois membres élus, chargé, entre autres, du maintien de l'ordre et du respect de la loi, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant des propos incitant à commettre une infraction (article 5)²¹.

En raison des antécédents d'interdictions de réunions ou parce que les autorités ne reconnaissent pas les droits humains des personnes défendant ces mêmes droits, de plus en plus d'associations ont décidé d'organiser des manifestations pacifiques sans notifier les autorités ni demander d'autorisation préalable. Elles devraient pouvoir le faire sans rendre la réunion illicite, en vertu des normes internationales. Pourtant, dans de tels cas, les autorités ont exercé un recours excessif à la force pour disperser les manifestants pacifiques.

Le 16 avril 2017, à Nouakchott, les forces de sécurité ont dispersé violemment une manifestation pacifique d'une centaine de jeunes militants qui demandaient notamment aux autorités de mettre fin à la marginalisation des jeunes en simplifiant les procédures d'enregistrement auprès de l'état civil et en destinant les politiques éducatives au plus grand nombre. Le 10 avril, les organisateurs avaient notifié la manifestation au hakem (préfet). Le 14 avril, le hakem les avait informés par téléphone que le rassemblement n'était pas autorisé et un commissaire de police avait demandé aux organisateurs d'annuler le défilé. Les autorités n'ont pas fourni de copie écrite de la décision aux organisateurs, alors qu'ils en avaient fait la demande. Le 16 avril à la première heure, des policiers en tenue antiémeute complète ont été déployés sur le site de la manifestation, le rond-point de la BMD, dans le centre-ville de Nouakchott, alors que des groupes de jeunes commençaient à se rassembler. Sans aucun avertissement préalable, ils ont lancé des gaz lacrymogènes sur le site de la manifestation et ont chargé les manifestants, leur assénant des coups de matraque notamment sur le cou et sur le dos²².

¹⁹ Loi n° 73.008, du 23 janvier 1973, relative aux réunions publiques.

²⁰ D'après le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, « les restrictions totales ne sont pas considérées comme licites ».

²¹ Décret n° 73.060, du 16 mars 1973, relatif à l'application de la loi n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques.

²² Amnesty International a obtenu des copies des certificats médicaux établis au moment des faits.

RECOMMANDATIONS :

- Modifier la loi de 1973 sur les réunions publiques, son décret d'application et les dispositions du Code pénal relatives aux rassemblements afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, notamment en autorisant les manifestations pacifiques spontanées, en simplifiant la procédure de notification préalable, en supprimant les peines d'emprisonnement pour les manifestants pacifiques et les organisateurs de manifestations et en veillant à l'exercice effectif du droit de réunion pacifique, conformément aux normes internationales ;
- Ne pas interdire ni disperser des rassemblements pacifiques, au seul motif que les autorités n'ont pas été informées auparavant. Le non-respect de la condition de notification préalable ne doit pas entraîner à lui seul l'arrestation des organisateurs de l'événement ou des participants.

7.2 LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Les autorités mauritaniennes s'immiscent systématiquement dans les activités des associations, autorisées et non autorisées, notamment en les intimidant et en les harcelant, en compromettant leurs activités publiques, en leur imposant une surveillance illégale ou en limitant leurs interactions avec d'autres militants. Une circulaire datée du 11 février 2016 qui a été distribuée dans les hôtels et le centre de conférence de Nouakchott indique qu'il est « interdit d'organiser tout spectacle, conférence ou cérémonie ».

Amnesty International a recueilli des informations sur plus de 43 associations œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, dont plus d'une dizaine d'OINGS, qui, bien qu'elles aient renouvelé leur demande à plusieurs reprises, n'ont jamais été autorisées par les autorités à exercer leurs activités, ce qui signifie qu'elles risquent d'être déclarées illégales.

Les autorités mauritaniennes n'ont pas adopté de système déclaratif pour l'enregistrement des organisations non gouvernementales (ONG) et des associations. Dernièrement, Amnesty International a recueilli des informations faisant état d'immixtions illégales permanentes des autorités dans les activités des ONG et des associations.

- Le 3 avril 2019, les dirigeants de l'association Main dans la Main ont été informés par quatre policiers que leur bureau à Nouakchott devait être fermé. Les policiers ont établi un inventaire des biens de l'association et ont confisqué les clés du bureau sans fournir aux dirigeants aucun motif juridique pour la fermeture de l'association et en leur déclarant qu'ils ne détenaient aucun ordre écrit pour cette fermeture. L'association a été instaurée en 2006 en ayant obtenu l'autorisation officielle d'exercer ses activités en Mauritanie. Elle a pour objectif de promouvoir les valeurs de fraternité, de justice et de diversité ainsi que de favoriser un dialogue entre les communautés. L'association a dû par la suite annuler l'organisation de son 6^e colloque de fraternité qui devait se tenir le 4 avril 2019 avec d'autres activités planifiées à Nouakchott et dans cinq autres régions.
- Le 22 juillet 2018, les autorités mauritaniennes ont empêché le départ vers Genève de cinq défenseur-e-s des droits humains – des représentants d'organisations de veuves et d'orphelins. Ces organisations réclament que les responsables présumés de la répression cautionnée par l'État contre les Afro-Mauritaniens entre 1989 et 1991 rendent des comptes. Elles dénoncent aussi l'amnistie décrétée par le gouvernement pour les événements ayant eu lieu en 1993. Munis de visas valides, ces défenseur-e-s devaient participer à l'examen de la Mauritanie par le Comité des Nations unies contre la torture.

RECOMMANDATIONS :

- Modifier la loi de 1964 relative aux associations et ses modifications successives afin de veiller à ce qu'elles respectent les normes internationales, notamment en supprimant l'obligation d'obtenir une autorisation ; en éliminant les motifs invoqués pour ne pas autoriser ou dissoudre des associations ; en supprimant les peines d'emprisonnement pour les dirigeants et les membres d'associations ainsi que les participants à leurs activités en cas de non-enregistrement ; en veillant à ce que la décision de dissolution d'une association soit prise par un tribunal judiciaire plutôt que par une autorité administrative ;

- S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités des associations, en veillant notamment à abroger la circulaire conditionnant l'organisation de réunions dans des hôtels ou des lieux de conférence à l'obtention d'une autorisation ; et à mettre fin à la pratique d'interdire l'entrée sur le territoire des partenaires internationaux de ces militants.

7.3 PROTECTION DES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS ET DES JOURNALISTES

Les défenseur-e-s des droits humains, notamment celles et ceux qui luttent contre l'esclavage et la discrimination raciale, continuent de subir des représailles.

- Les blogueurs Cheikh Jiddou et Abderrahmane Weddady ont été arrêtés de façon arbitraire le 22 mars 2019 à Nouakchott après avoir affiché des commentaires sur Facebook sur une affaire de corruption impliquant plusieurs fonctionnaires mauritaniens. Ils avaient posté ces commentaires après la parution d'articles de presse accusant des responsables mauritaniens de corruption. Les deux blogueurs ont été inculpés d'« accusations calomnieuses ». Le 27 mars, ils ont été transférés dans la prison centrale de Nouakchott où ils sont toujours détenus.
- Le 17 mars 2019, une délégation d'Amnesty International s'est vu refuser l'entrée sur le territoire mauritanien lors de son arrivée à l'aéroport international Nouakchott-Oumtounsy. Les policiers de l'aéroport qui ont avisé les membres de la délégation qu'ils n'étaient pas autorisés à entrer sur le territoire ont refusé de s'identifier, de fournir les motifs de cette décision et d'indiquer les autorités responsables de cette prise de décision. C'est la deuxième fois qu'Amnesty International a été interdite d'entrée en Mauritanie depuis 2017.
- Mohamed Mkhaitir, un blogueur de 36 ans, est détenu de manière arbitraire dans un lieu tenu secret. Il avait été arrêté et inculpé d'apostasie en 2014 après avoir publié un billet de blog critiquant ceux qui utilisent la religion à des fins de discrimination à l'encontre des minorités. La cour d'appel a annulé sa peine de mort le 9 novembre 2017 et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement. Ayant déjà passé plus de trois ans en détention, il aurait dû être relâché immédiatement. Mohamed Mkhaitir est un prisonnier d'opinion, détenu uniquement pour avoir exercé de façon pacifique son droit à la liberté d'expression. Son état de santé continue de se détériorer²³.
- Le poète et militant Abdallahi Salem Ould Yali a été arrêté le 24 janvier 2018 après avoir dénoncé la discrimination dont est l'objet la communauté haratine sur les réseaux sociaux. Il a été inculpé d'incitation à la violence et de haine raciale. Le tribunal de Nouakchott l'a condamné à un an d'emprisonnement le 27 décembre 2018.

RECOMMANDATIONS :


- Relâcher immédiatement et sans condition tous les défenseur-e-s des droits humains, y compris Cheikh Jiddou, Abderrahmane Weddady et Mohamed Mkhaitir, détenus pour le simple fait d'avoir exercé pacifiquement leurs droits ;
- Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de défenseur-e-s des droits humains ainsi qu'à la détention au secret, et notamment de ne pas maintenir des personnes en garde à vue au-delà du délai de 48 heures prévu par le Code de procédure pénale mauritanien ;
- Autoriser aux représentants d'ONG défendant les droits humains de se rendre dans le pays pour y recueillir des informations sur la situation des droits humains ;
- Reconnaître publiquement l'importance des activités des défenseur-e-s des droits humains, lesquels visent à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux garantis par les normes nationales, régionales et internationales ;


²³ « Les prisonniers et prisonnières d'opinion dont vous n'entendrez pas parler au sommet de la Ligue arabe de 2019 » ([Billet de blog](#)), 29 mars 2019).

- Effectuer la déclaration au titre de à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui permettrait l'accès à la Cour pour les personnes et les ONG.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**


NOUS CONTACTER

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyGlobal

 @AmnestyOnline

MAURITANIE

COMMUNICATION ADRESSÉE AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES

126^e SESSION, 1-26 JUILLET 2019

Amnesty International adresse la présente communication au Comité des droits de l'homme des Nations unies en amont de l'examen par celui-ci du deuxième rapport périodique de la Mauritanie sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cet examen est une occasion importante pour évaluer publiquement le bilan de la Mauritanie en matière de droits humains.

La Mauritanie a pris des mesures pour renforcer les garanties en matière de droits humains, notamment en reconnaissant la diversité culturelle dans la Constitution en 2012 et en ratifiant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2012. Elle a également adopté en 2015 une loi visant à créer le mécanisme national de prévention. Toutefois, malgré ces mesures, les autorités mauritaniennes portent régulièrement atteinte aux droits humains, notamment s'agissant des violations du droit à la vie, des recours excessifs à la force, des actes de torture et autres mauvais traitements, de la discrimination, des restrictions du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, ainsi que des agressions contre des journalistes et des défenseur·e·s des droits humains. De plus, l'impunité continue de prévaloir dans le pays pour les violations des droits humains commises dans le passé. Cette communication ne constitue pas un compte-rendu exhaustif des préoccupations d'Amnesty International en matière de droits humains en Mauritanie.